

**Orientation****1/52****CLAP****FICHE N°274 i****Version : 1****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Autocuseur

Evaluation de la conformité

**Référence directive :** Article 1 § 3.6- 97/23/CE

Annexe II Tableau 5- 97/23/CE

Article 3 § 1.2- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :** 18/04/2007**Accepté par le CLAP :** 18/04/2007**Sujet :** Domaine d'application – Autocuseurs électriques**Question :**

L'article 3, paragraphe 1.2 stipule que tous les autocuseurs doivent répondre aux exigences essentielles présentées en annexe I ; l'article 1, paragraphe 3.6 exclut du champ d'application de la directive les équipements de catégorie inférieure à la catégorie I et couverts par la directive 73/23/CEE (remplacée par la directive 2006/95/CE).

Comment appliquer ces deux articles aux autocuseurs électriques ?

**Réponse :**

Tous les autocuseurs électriques de pression maximale admissible supérieure à 0,5 bar relèvent également du champ d'application de la directive 97/23/CE, indépendamment de leur rapport pression-volume.

Raison :

Le risque dû à la pression pour les autocuseurs peut être élevé si la conception n'est pas adaptée. C'est la raison pour laquelle leur conception doit faire l'objet d'une évaluation de la conformité selon au minimum un des modules de la catégorie III. Ceci s'applique aussi bien aux autocuseurs électriques qu'aux autocuseurs soumis à l'action de la flamme. Le sixième considérant de la directive explique que l'exclusion fixée à l'article 1, paragraphe 3.6 est prévue pour les équipements pour lesquels le risque dû à la pression demeure faible.